

Québec, le 4 juin 2015

6211-09-064

Madame Rita Leblanc
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de construction du poste Saint-Patrick à 315 kV dans
l'arrondissement Le Sud-Ouest à Montréal – Réponses aux questions
du 4 juin de la commission du BAPE
(Dossier 3211-11-113)**

Madame Leblanc,

Nous répondons aux deux questions de la commission du BAPE que vous nous
avez fait parvenir dans votre lettre du 4 juin 2015.

**1. Expliquez comment la Note d'instructions 98-01 sur le bruit prend en
compte ou non les bruits instantanés (application de « termes correctifs ») tels
que ceux produits par des disjoncteurs (Référence : Étude d'impact PR3.1,
annexe C, p. C-33 et C-34).**

Rép. : La Note d'instructions 98-01 sur le bruit prend effectivement en compte les
bruits impulsifs dans les formules à appliquer pour la simulation des bruits provenant
de sources fixes. Dans le cas des postes électriques, le principal bruit impulsif (bruit
« d'impact ») qui s'applique est celui créé par le fonctionnement occasionnel des
disjoncteurs.

L'étude d'impact confirme l'application de ce terme correctif pour les disjoncteurs
prévus du poste Saint-Patrick à la section 5.2 de l'étude de bruit insérée à l'annexe
C. La Note d'instructions 98-01 détermine que cette correction K_i n'est applicable
que si la différence générée par les bruits d'impact est plus grande que 2 dB. Pour
les disjoncteurs, le fait que le terme correctif K_i soit inférieur à 2 est principalement
dû à la faible fréquence d'utilisation de ces équipements. En d'autres termes, le
faible nombre d'impacts diminue le risque qu'une personne subisse une nuisance
causée par ces bruits. Or, comme la simulation de Hydro-Québec donnait un K_i
inférieur à 2 dB, aucune correction n'a été ajoutée aux données de simulation de
bruit, par exemple au tableau 5-2 de l'annexe C.

...2

2. Le MDDELCC envisage-t-il de demander une compensation pour la perte du boisé de 0,24 ha? Si oui, selon quelles modalités.

Rép. : Le MDDELCC n'a pas l'intention de demander à Hydro-Québec de compenser la perte de 0,24 ha de terrain boisé.

En effet, le MDDELCC ne peut pas obliger un initiateur à effectuer des travaux ou à ajouter une mesure d'atténuation ou de compensation pour un aspect non visé par sa directive ministérielle. Or, dans le cas présent, seule la construction du poste Saint-Patrick est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, en vertu de l'alinéa *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (« la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus »). Les deux lignes prévues pour alimenter le nouveau poste seront également de 315 kV, mais auront une longueur inférieure au critère de longueur de l'alinéa *k* (2 km), soit 350 m et 500 m respectivement. (Même en additionnant la longueur des deux lignes, elles n'atteignent pas le critère de 2 km.)

Par conséquent, bien que l'étude d'impact traite du poste et des lignes, et que l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact ait porté sur les deux équipements, les lignes resteront un projet connexe, non assujetti, et qui ne pourront pas faire l'objet de l'autorisation gouvernementale, soit le décret.

Recevez, madame Leblanc, mes meilleures salutations.


Louis Messely
Chargé de projet